

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL

ET DE LA COMMUNICATION



**DECISION N°24-026/HAAC DU 15 MAI 2024**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA PERIODE DE CAMPAGNE POUR L'ELECTION  
DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS DES MEDIAS DEVANT SIEGER A LA  
HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC) POUR  
LA SEPTIEME (7<sup>ème</sup>) MANDATURE**

\*\*\*\*\*

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n° 2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- Vu** les Décrets n°2019-196 du 17 juillet 2019 et n°2013-353 du 05 juillet 2023 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6<sup>ème</sup>) mandature ;
- Vu** le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;

- Vu** la Décision n°24-018/HAAC du 28 février 2024 portant cadre juridique pour l'élection des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature ;
- Vu** la Décision n°24-019/HAAC du 11 mars 2024 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature ;
- Vu** la Décision n°24-020 bis/HAAC du 12 mars 2024 portant réglementation de la période de précampagne pour l'élection des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature ;
- Vu** le Rapport adopté le 15 mai 2024 relatif à la réglementation de la période de campagne pour l'élection des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature ;

La plénière, après en avoir délibéré ;

### **DECIDE**

**Article premier** : La présente décision régleme, à titre exclusif, la période de campagne pour l'élection des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature .

**Article 2** : La campagne électorale couvre la période **du vendredi 24 mai à 00 heure au vendredi 07 juin 2024 à minuit.**

**Article 3** : Pendant la période sus indiquée, seuls les candidats ou leurs représentants dûment mandatés sont autorisés à faire campagne sur toute l'étendue du territoire national.



Nul n'a le droit d'empêcher ou d'intimider, de quelque manière que ce soit, un candidat faisant campagne dans le respect des dispositions de la décision portant cadre juridique et de la présente décision.

**Article 4 :** La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.

Lesdites opérations consistent à organiser sur le terrain des réunions électorales, des manifestations et rassemblements électoraux de tous genres, à placarder des affiches électorales et à faire publier ou diffuser dans les médias de masse des éléments de campagne en vue de l'élection des représentants des professionnels des médias devant siéger à la HAAC pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature.

**Article 5 :** Les réunions, les manifestations et rassemblements électoraux sont interdits entre minuit et sept (07) heures du matin.

Nul ne peut, par quelque moyen ou forme que ce soit, faire campagne en dehors des heures prévues à cet effet.

Tout organisateur desdites activités est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 6 :** Les réunions électorales ne peuvent être tenues sur les voies publiques sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente.

**Article 7 :** Les éléments de campagne concernent la diffusion ou la publication, sur tout support médiatique :

- de l'audition des candidats et de leurs soutiens à l'occasion des réunions, manifestations et rassemblements électoraux ;
- d'émissions ou de débats sur la vision des candidats sur la HAAC et la pratique professionnelle au profit de leurs confrères.

**Article 8:** Les responsables des organes de presse, toutes catégories confondues, sont tenus de communiquer vingt-quatre (24) heures à l'avance à la HAAC, la programmation des émissions et/ou débats ainsi que de tout élément en lien avec

l'élection des représentants des professionnels des médias devant siéger à la HAAC pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature.

**Article 9 :** L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une quelconque organisation ou d'une association de la société civile à des fins électorales, est interdite.

Il est formellement interdit aux associations et aux Organisations de la Société Civile (OSC) de soutenir un candidat ou de tenir des propos visant à ternir son image.

**Article 10 :** Sont et demeurent interdits jusqu'au terme du processus électoral, les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, une association ou une Organisation de la société civile, un organe de presse quelconque à des fins de propagande susceptible d'influencer le vote.

**Article 11:** Les affiches électorales et tous autres moyens de propagande doivent être retirés par les candidats un (01) jour franc avant le début du scrutin.

**Article 12:** Aucun résultat relatif au scrutin ne doit être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote.

Toutefois, après la fermeture du dernier bureau de vote et jusqu'à la proclamation des résultats définitifs par la HAAC, les organes de presse qui publient les chiffres relatifs au scrutin, doivent indiquer avec précision leur source. Ils doivent à chaque fois mentionner leur caractère partiel et provisoire.

**Article 13 :** Pendant la période de campagne médiatique, l'accès aux médias de service public (ORTB et le quotidien "La Nation") est égalitaire. Il est équitable aux médias du secteur privé.

**Article 14 :** Pour bénéficier de la couverture de leurs activités dans le cadre de la campagne médiatique, les candidats adressent une demande par lettre missive aux responsables des organes de service public au plus tard quarante huit (48) heures avant l'événement.

En cas de refus ou de silence du responsable de l'organe de presse, le demandeur saisit le Président de la HAAC qui statue dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de la requête.

**Article 15 :** Seuls les candidats retenus par la HAAC ou leurs représentants dûment mandatés participent à la campagne médiatique officielle.

**Article 16 :** Les problèmes que pourraient soulever l'interprétation et l'application de la présente décision relèvent de la compétence de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Article 17 :** Les candidats et leurs représentants ainsi que les responsables des médias sont tenus de respecter les dispositions de la présente décision.

**Article 18 :** Le non-respect des dispositions de la présente décision expose les contrevenants à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension immédiate de la participation à la campagne.

**Article 19 :** La présente décision prend effet à compter du 24 mai 2024 à 00 heure. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 mai 2024.

Le Rapporteur,



**Marianne DOMINGO**



**Rémi Prosper MORETTI**

#### ONT SIEGE

|                                      |                               |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| Rémi Prosper MORETTI                 | : Président                   |
| Fernand Ahokanou GBAGUIDI            | : 1 <sup>er</sup> Rapporteur  |
| Mohamed Ali Marcellin AMIDOU CAMAROU | : 2 <sup>ème</sup> Rapporteur |
| Bastien Rafiou SALAMI                | : Membre                      |
| Marianne DOMINGO                     | : Membre                      |
| Tossou Marcellin AHONOUKOUN          | : Membre                      |